

**PROCÈS-VERBAL**  
**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**  
**Tenue à l'édifice municipal**  
**Au 49, rue du Couvent à Saint-Simon**  
**Le 5 septembre 2017 à 19h45**

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 5 septembre 2017 à 19h45, conformément à l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 15 août 2017, pour l'adoption des règlements suivants :

1. Règlement # 524-17 amendant le règlement # 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains.
2. Règlement # 525-17 amendant le règlement # 413-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains.

Sont présents :

- Monsieur Normand Corbeil, maire, Messieurs les conseillers Patrick Darsigny, David Roux, Alexandre Vermette, Simon Giard, Bernard Beauchemin et Réjean Cossette.
- Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Monsieur le Maire explique les projets de règlements qui ont pour objet d'amender le règlement # 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME ainsi que le règlement # 413-06 intitulé PLAN D'URBANISME afin d'assurer la concordance aux règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains.

Une présence enregistrée.

À 19h50, l'assemblée est levée.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES MASKOUTAINS**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**2017-09-05**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 5 septembre 2017, à 20h00 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Normand Corbeil, maire.

Sont présents : Monsieur Normand Corbeil, maire  
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1  
Monsieur David Roux, conseiller siège #2  
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3  
Monsieur Simon Giard, conseiller siège #4  
Monsieur Bernard Beauchemin conseiller siège #5  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

- 1- **Ouverture de la séance**
- 2- **Ordre du jour**
- 3- **Procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2017
- 4- **Correspondance**
- 5- **Finances**
  - 5.1 Adoption des comptes payés
  - 5.2 Adoption des comptes à payer

**6- Administration**

- 6.1 Modification du calendrier régissant les séances du conseil 2017
- 6.2 Demande d'aide financière pour le projet de centre d'interprétation des oiseaux de proie de Saint-Jude
- 6.3 Colloque annuel de zone Montérégie Est de l'ADMQ
- 6.4 Formation ADMQ 2017
- 6.5 Branchement des équipements municipaux dans le UPS du RIM
- 6.6 Municipalité alliée contre la violence conjugale
- 6.7 Semaine Québécoise des rencontres interculturelles – 23 au 29 octobre 2017 - Proclamation
- 6.8 Programme mobilisation-diversité – Projet en immigration – Axe politique – Rencontre des conseils municipaux-Déclaration d'intérêt
- 6.9 Projet - Service juridique destiné aux municipalités – Déclaration d'intérêt

**7- Sécurité publique incendie et civile**

- 7.1 Autorisation de dépense pour l'activité « Portes Ouvertes » du service de protection incendie

**8- Transport routier**

- 8.1 Achat de pneus pour la pépinière
- 8.2 Glissières de sécurité 1<sup>er</sup> Rang et 2<sup>e</sup> Rang
- 8.3 Appel de candidatures pour employé de voirie
- 8.4 Contrat de déneigement – Monsieur Alain Gagnon
- 8.5 Contrat de déneigement sur demande - Monsieur Daniel Gendron
- 8.6 Demande d'autorisation de la municipalité de Saint-Liboire pour MTQ déneigement
- 8.7 Mandat à Lignes Québec pour lignes de stationnement et pictogrammes
- 8.8 Travaux 4e Rang Ouest – Phase 2 et rue Laperle-Décompte progressif #1
- 8.9 Travaux 4e Rang Ouest – Phase 2 et rue Laperle-Décompte progressif #2 et final
- 8.10 Mandat à Monsieur Jean Beauchesne pour la préparation de plans et devis pour la réfection d'une partie du 2e Rang Ouest
- 8.11 Demande d'aide financière pour la réfection d'une partie du 2e Rang Ouest dans le cadre du Programme d'aide financière "Réhabilitation du réseau routier local/Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL)

**9- Hygiène du milieu**

- 9.1 Demande de nettoyage de cours d'eau – entretien du cours d'eau Bouthillette
- 9.2 Dépôt - Rapport annuel de gestion de l'eau potable 2016 de la Municipalité
- 9.3 Proclamation de la semaine québécoise de réduction des déchets du 21 au 29 octobre 2017

**10- Urbanisme**

**11- Loisirs et culture**

- 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 28 août 2017
- 11.2 Demande de subvention pour le camp de jour des Loisirs
- 11.3 Entente intermunicipale de loisir et de culture – MRC des Maskoutains et autres municipalités - Approbation

**12- Avis de motion**

**13- Règlements**

- 13.1 Adoption du règlement # 524-17 modifiant le règlement # 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement # 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains
- 13.2 Adoption du règlement # 525-17 modifiant le règlement # 413-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement # 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains
- 13.3 Adoption du règlement # 526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

**14- Affaires nouvelles**

**15- Période de questions**

**16- Clôture de la séance**

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire Normand Corbeil demande aux membres du conseil un moment de réflexion.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20h00.

## **2- ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

164-09-2017

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

## **3- PROCÈS-VERBAUX**

### **3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2017**

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2017 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

165-09-2017

En conséquence, il est proposé par Simon Giard et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2017.

Adoptée

## **4- CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 4 juillet 2017 ;

Sommaire de la correspondance :

- MTQ : Lettre confirmant que la municipalité recevra une aide financière de 15 000\$ pour les travaux effectués dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

## **5- FINANCES**

### **5.1 Adoption des comptes payés**

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

166-09-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1700076 @ C1700104, par accès « D » L1700070 @ L1700091, par Dépôt Direct P1700115 @ P1700152, par Visa V0010087 et V0010088 et les salaires D1700144 @ D1700191 pour un montant total de **193 945,99\$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

### **5.2 Adoption des comptes à payer**

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

167-09-2017

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **248,38 \$**.

Adoptée

## **6- ADMINISTRATION**

### **6.1 Modification du calendrier régissant les séances du conseil 2017**

Considérant que l'article 148 du *Code Municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

Considérant que le calendrier des séances du conseil doit tenir compte du délai requis pour l'assermentation des élus à la suite de l'élection générale du 5 novembre 2017 ;

168-09-2017 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2017**, qui se tiendront les mardis et qui débiteront à **20h00** :

10 janvier	7 février	7 mars	4 avril	2 mai	6 juin
4 juillet	5 septembre	3 octobre	<b>14 novembre</b>	5 décembre	

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

### **6.2 Demande d'aide financière pour le projet de centre d'interprétation des oiseaux de proie de Saint-Jude**

169-09-2017 Il est unanimement résolu que le Conseil ne donne pas suite à la demande d'aide financière de l'UQROP concernant son projet de construction d'un centre d'interprétation des oiseaux de proie sur le site « Chouette à voir » à Saint-Jude ;

Adoptée

### **6.3 Colloque annuel de zone Montérégie Est de l'ADMQ**

Considérant l'invitation de l'ADMQ de la zone Montérégie-Est à participer à son colloque annuel le 24 août 2017 à l'Hôtel Les Trois Tilleuls situé à Saint-Marc-sur-Richelieu ;

170-09-2017 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'entériner l'inscription de la directrice générale, madame Johanne Godin, au colloque annuel de l'association des directeurs municipaux de la zone Montérégie Est qui a eu lieu le 24 août 2017 et d'entériner le coût de l'inscription au montant de 150\$ taxes incluses ainsi que les frais de déplacement.

Adoptée

### **6.4 Formation ADMQ 2017**

171-09-2017 Il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser Madame Johanne Godin directrice générale et secrétaire-trésorière à s'inscrire à deux formations en ligne offertes par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), au coût de 364,00 \$ plus taxes chacun soit :

- Budget municipal : des résultats détaillés à la situation financière
- L'adjudication de contrats municipaux : fondements, obligations et contrôles

Adoptée

### **6.5 Branchement des équipements municipaux dans le UPS du RIM**

Considérant que la municipalité possède un serveur de téléphonie IP branché sur l'alimentation

électrique continue (UPS) appartenant au Réseau Internet Maskoutain (RIM) ;

Considérant la résolution du conseil d'administration de Réseau Internet Maskoutain (RIM) du 8 août dernier à l'effet que le RIM n'est pas responsable des bris pouvant survenir sur nos équipements en cas de panne de leur alimentation électrique ;

Considérant la demande du conseil d'administration de Réseau Internet Maskoutain (RIM) de procéder au débranchement de notre serveur de téléphonie IP des batteries UPS appartenant au RIM ;

Considérant la proposition de Marcel Tremblay, chargé de projet pour le RIM, de dégager le RIM de toute responsabilité en cas de bris ;

172-09-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Simon dégage le Réseau Internet Maskoutain (RIM) de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit à nos équipements pouvant résulter ou découler d'une panne ou d'un bris de leur alimentation électrique continue (UPS).

Adoptée

#### **6.6 Municipalité alliée contre la violence conjugale**

Considérant que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1) :

Considérant que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal ;

Considérant que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale ;

Considérant qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Considérant que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité ;

Considérant que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec ;

Considérant que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale ;

173-09-2017

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de proclamer la municipalité de Saint-Simon municipalité alliée contre la violence conjugale.

Adoptée

#### **6.7 Semaine Québécoise des rencontres interculturelles – 23 au 29 octobre 2017 - Proclamation**

Considérant la tenue de la 15e Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI) qui se tiendra du 23 au 29 octobre 2017 ;

Considérant que cet événement est l'occasion de mettre en valeur la contribution importante des Québécoises et des Québécois de toutes origines au développement du Québec, d'encourager le dialogue et de susciter le rapprochement interculturel ;

Considérant que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion invite la population à participer à la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI) par

l'organisation ou la participation à diverses activités promouvant cette semaine ;

174-09-2017

En conséquence, il est proposé par Simon Giard et unanimement résolu de proclamer la semaine du 23 au 29 octobre 2017, la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI), et d'encourager le dialogue et le rapprochement interculturel.

Adoptée

**6.8 Programme mobilisation-diversité – Projet en immigration – Axe politique – Rencontre des conseils municipaux - Déclaration d'intérêt**

Considérant que, par sa résolution numéro 17-02-65 adoptée le 8 février 2017, la MRC des Maskoutains a autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, au Programme mobilisation-diversité, pour la période 2017-2019, laquelle fut confirmée par le comité administratif par la résolution numéro CA 17-02-45;

Considérant que le 18 mai 2017, la MRC recevait la confirmation de l'approbation d'une subvention par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, ainsi que le projet d'entente à intervenir;

Considérant que le conseil de la MRC a approuvé ledit projet d'entente par sa résolution numéro 17-06-212 adoptée lors de sa séance tenue le 14 juin 2017;

Considérant que les élus municipaux peuvent jouer un rôle important à plusieurs égards relativement à l'enjeu de l'immigration;

Considérant les différents objectifs, dont établir une collectivité inclusive ouverte et accueillante, soutenir les personnes issues de l'immigration dans leurs droits et devoirs de citoyens et fortifier la synergie du milieu en créant une mobilisation durable;

Considérant l'axe 2 du projet, soit l'implication du milieu politique, il est nécessaire d'avoir la participation des municipalités pour tenir une rencontre d'environ une heure avant la séance d'un conseil municipal afin de familiariser les personnes issues de l'immigration avec le système politique québécois;

Considérant que cette rencontre permettra d'échanger sur les enjeux démographiques, économiques et les différentes juridictions de notre système politique municipal;

Considérant la résolution numéro 17-08-287 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains invitant les municipalités à déclarer leur intérêt à participer à une rencontre d'échange entre leur conseil municipal et des personnes issues de l'immigration;

175-09-2017

En conséquence, il est proposé par Simon Giard et unanimement résolu de déclarer l'intérêt de la municipalité de Saint-Simon à recevoir, lors d'une séance de conseil municipal, des personnes issues de l'immigration afin d'échanger sur les enjeux démographiques, économiques et les différentes juridictions de notre système politique municipal.

Adoptée

**6.9 Projet - Service juridique destiné aux municipalités – Déclaration d'intérêt**

Considérant la demande des directeurs généraux des municipalités de procéder à une analyse pour la mise en place d'un service juridique à l'interne de la MRC des Maskoutains, destiné aux municipalités qui désirent y participer;

Considérant le type de besoin énoncé par les municipalités à l'égard de la production, de la rédaction, de la validation ou du service-conseil de nature juridique ou réglementaire;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'intérêt des municipalités qui désirent participer à ce service, ainsi que l'évaluation de leur utilisation annuelle, pour produire un projet et les prévisions budgétaires qui y sont liés;

Considérant que dans l'éventualité de la mise en place du projet, les municipalités devront confirmer leur adhésion par résolution, à être convenu par entente et que ce service sera traité par une partie distincte au budget de la MRC des Maskoutains, uniquement dédiés aux municipalités participantes;

Considérant la résolution numéro 17-08-272 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains invitant les municipalités à déclarer leur intérêt à participer au service juridique à l'interne de la MRC des Maskoutains, destiné aux municipalités;

176-09-2017

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

De déclarer l'intérêt de la municipalité Saint-Simon à participer au service juridique à l'interne de la MRC des Maskoutains, si le prix est concurrentiel ; et

D'informer la MRC que l'évaluation de l'utilisation de ce service, pour les besoins de la municipalité, serait d'environ quinze (15) heures annuellement.

Adoptée

## **7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

### **7.1 Autorisation de dépense pour l'activité « Portes Ouvertes » du service de protection incendie**

Considérant la journée « Portes ouvertes » à la caserne de Saint-Simon qui aura lieu le 14 octobre prochain, de 10h à 16h ;

177-09-2017

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser un budget d'environ 300,00 \$ pour l'organisation de la journée « Portes ouvertes » de la caserne de Saint-Simon.

Adoptée

## **8- TRANSPORT ROUTIER**

### **8.1 Achat de pneus pour la pépinière**

Considérant que M. Martin Berthiaume, directeur des travaux publics, a demandé des soumissions auprès de quelques fournisseurs pour l'achat de pneus sur la pépinière ;

Considérant que le fournisseur ayant fait la meilleure offre est Courtemanche et Frère Ltée à Saint-Hyacinthe au coût de 4 847,63 \$ avant taxes ;

178-09-2017

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser l'achat et la pose à notre garage de pneus sur la pépinière au coût de 4 847,63 \$ avant taxes.

Adoptée

### **8.2 Glissières de sécurité 1<sup>er</sup> Rang et 2<sup>e</sup> Rang**

Considérant que M. Martin Berthiaume, directeur des travaux publics, a demandé des soumissions pour l'achat de glissières de sécurité sur le 1<sup>er</sup> Rang et 2<sup>e</sup> Rang ;

Considérant que la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Entreprise Ployard 2000	25 785,49 \$ taxes incluses
Rénoflex inc.	19 851,86 \$ taxes incluses

179-09-2017

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Simon octroie le contrat à Rénoflex inc. pour un montant de 19 851,86 \$ taxes incluses.

Adoptée

### **8.3 Appel de candidatures pour un employé de voirie**

Considérant le départ d'Alain Gagnon, employé de voirie, en date du 18 août 2017 ;

Considérant l'offre d'emploi parue dans le journal Le Courrier de Saint-Hyacinthe ainsi que sur les sites de Québec Municipal et Emploi Québec ;

Considérant le publipostage distribué sur l'ensemble du territoire ;

180-09-2017 En conséquence, il est proposé par Simon Giard et unanimement résolu :

- D'entériner les dépenses relatives à la parution de l'appel de candidatures dans le journal Le Courrier de Saint-Hyacinthe ainsi que sur l'ensemble du territoire de la Municipalité ;
- De planifier les entrevues avec les candidats retenus et les membres du « comité embauche » et d'autoriser la directrice générale à procéder à l'embauche du candidat retenu, selon les critères, salaires et autres informations discutées en séance de travail, et d'entériner l'embauche à la séance du conseil du 3 octobre prochain.

Adoptée

### **8.4 Contrat de déneigement – Monsieur Alain Gagnon**

Considérant le poste à combler pour effectuer du déneigement ;

181-09-2017 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de procéder à l'embauche d'Alain Gagnon, sur demande de la municipalité, au salaire convenu, et de mandater le maire et la directrice générale à signer l'entente de travail avec l'employé de déneigement.

Adoptée

### **8.5 Contrat de déneigement sur demande - Monsieur Daniel Gendron**

Considérant la soumission de Monsieur Daniel Gendron afin d'effectuer du déneigement, sur demande ;

182-09-2017 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'octroyer le contrat à Monsieur Daniel Gendron. La municipalité fera appel, sur demande, aux services de Monsieur Gendron selon la soumission reçue en date de 16 août 2017.

Adoptée

### **8.6 Demande d'autorisation de la municipalité de Saint-Liboire pour MTQ déneigement**

Considérant la demande d'autorisation de la municipalité de Saint-Liboire à l'effet que le Ministère des Transports a besoin de l'accord de la municipalité de Saint-Simon pour entretenir le rang Saint-Édouard ;

183-09-2017 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser la municipalité de Saint-Liboire à exécuter le contrat de déneigement et de déglaçage du rang Saint-Édouard, sous le viaduc, sur le territoire de Saint-Simon afin de faciliter le virage de leur camion.

Adoptée

### **8.7 Mandat à Lignes Québec pour lignes de stationnement et pictogrammes**



Considérant la nécessité de refaire les lignes de stationnement au bureau municipal, carrefour des Sports et zone de chargement ;

184-09-2017 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'accepter la proposition de Lignes Québec pour effectuer les travaux de lignage (cases de stationnement, zones hachurées, zone de chargement, arrêt) au coût de 600 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

#### **8.8 Travaux 4e Rang Ouest – Phase 2 et rue Laperle-Décompte progressif #1**

Considérant que les travaux de pulvérisation, scarification, rechargement et de pavage du 4<sup>e</sup> Rang Ouest – Phase 2 et rue Laperle ont été complétés ;

Considérant que le décompte progressif #1 a été vérifié par M. Jean Beauchesne, ingénieur, de la firme WSP Canada inc.;

Considérant le rapport final de conformité reçu de Labo Montérégie ;

Considérant qu'après vérification et l'application d'une retenue de 5 %, M. Beauchesne recommande le paiement du montant de 391 146,73 \$ taxes incluses ;

185-09-2017 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser le paiement de 391 146,71 \$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc.

Adopté

#### **8.9 Travaux 4e Rang Ouest – Phase 2 et rue Laperle-Décompte progressif #2 et final**

Considérant que des travaux de réfection du 4<sup>e</sup> Rang Ouest – phase 2 et de la rue Laperle ont été exécutés par Pavage Maska inc. et que ces travaux sont maintenant complétés ;

Considérant que le coût total des travaux s'élève à 411 733,41 \$ taxes incluses ;

Considérant qu'un premier décompte au montant de 391 146,73 \$ taxes incluses a été produit par l'ingénieur et que ce montant représentait le premier versement après l'application de la retenue de 5% ;

Considérant qu'un second décompte au montant 20 586,68 \$ a été produit ;

Considérant que ce second décompte consiste à la remise du montant de la garantie de 5% en échange d'un cautionnement de garantie équivalent à ce montant pour une période d'un an soit jusqu'au 30 août 2018 ;

186-09-2017 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser la remise du montant de la garantie de 5 % en échange d'un cautionnement de garantie au montant de 20 586,68 \$. Que le chèque soit remis à Pavage Maska inc. lors de la réception du cautionnement de garantie.

Adoptée

#### **8.10 Mandat à Monsieur Jean Beauchesne pour la préparation de plans et devis pour la réfection d'une partie du 2e Rang Ouest**

Considérant que Monsieur Jean Beauchesne, de la firme WSP Canada inc., a soumis une offre de service pour la préparation des plans et devis pour les travaux de réfection d'une partie du 2<sup>e</sup> Rang Ouest ainsi que des documents d'appel d'offres, sur une longueur de 2,9 km, au montant de 2 150,00 \$;

187-09-2017 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de mandater Monsieur Jean Beauchesne de la firme WSP Canada inc. pour la préparation des plans et devis et des documents d'appel d'offres pour les travaux de réfection d'une partie du 2<sup>e</sup> Rang Ouest,

sur une longueur de 2,9 km.

Adoptée

**8.11 Demande d'aide financière pour la réfection d'une partie du 2e Rang Ouest dans le cadre du Programme d'aide financière "Réhabilitation du réseau routier local/Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL)**

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

Considérant que les membres du conseil désirent présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local ;

188-09-2017

Pour ces motifs, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour la réfection d'une partie du 2e Rang Ouest sur une longueur de 2,9 km et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

Adoptée

**9- HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1 Demande de nettoyage de cours d'eau – entretien du cours d'eau Bouthillette**

Considérant la demande présentée par monsieur Alexandre Vermette pour la compagnie J.P. Vermette & Fils concernant une demande d'intervention pour des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Bouthillette ;

Considérant le rapport déposé par le directeur des travaux publics suite à la visite des lieux, effectuée le 14 août 2017 ;

Considérant que l'entretien des cours d'eau relève de la MRC des Maskoutains en vertu de la Loi sur les Compétences municipales et de l'entente signée à cet effet ;

189-09-2017

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

- De transmettre à la MRC des Maskoutains, les requêtes déposées par monsieur Alexandre Vermette pour la compagnie J.P. Vermette & Fils concernant une demande d'intervention pour des travaux d'entretien et de nettoyage sur le cours d'eau Bouthillette ;
- De demander à la MRC des Maskoutains d'entreprendre les démarches nécessaires afin de corriger la situation ;
- De répartir les frais encourus par ces travaux entre les propriétaires des lots qui seront identifiés comme faisant partie au bassin versant.

Adoptée

**9.2 Dépôt - Rapport annuel de gestion de l'eau potable 2016 de la Municipalité**

Considérant qu'annuellement, la Municipalité doit préparer un rapport sur l'usage de l'eau potable dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Considérant que le 16 août dernier, le Ministère a informé la Municipalité de l'approbation dudit rapport ;

Considérant que ce dernier doit être déposé au conseil municipal ;

190-09-2017

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le Conseil municipal prend acte du dépôt du rapport annuel 2016 sur la gestion de l'eau potable préparé dans le

cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

### **9.3 Proclamation de la semaine québécoise de réduction des déchets du 21 au 29 octobre 2017**

Considérant que l'édition 2017 de "La Semaine québécoise de réduction des déchets" se déroulera cette année du 21 au 29 octobre;

Considérant que la Régie juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

Considérant qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité de nos matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

Considérant la recommandation des membres du conseil d'administration de la Régie en date du 23 août 2017;

191-09-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu

- Que le conseil de la municipalité de Saint-Simon proclame la semaine du 21 au 29 octobre 2017 "La Semaine québécoise de réduction des déchets".
- D'inviter également tous les citoyens des municipalités membres à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou organiques et par la gestion sécuritaire de leurs résidus domestiques dangereux.

Adoptée

## **10- URBANISME**

Aucun point

## **11- LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 28 août 2017**

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 28 août 2017.

### **11.2 Demande de subvention pour le camp de jour des Loisirs**

192-09-2017

Il est proposé par David Roux et unanimement résolu de verser aux Loisirs St-Simon inc. le montant de 3886,00 \$ prévu pour le camp de jour de l'année, adopté au budget 2017.

Adoptée

### **11.3 Entente intermunicipale de loisir et de culture – MRC des Maskoutains et autres municipalités - Approbation**

Considérant les discussions menées par la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains en vue de la conclusion d'une nouvelle entente en matière de loisir et de culture ;

Considérant que l'intégration de la MRC des Maskoutains à l'intérieur de cette entente comporte des avantages administratifs ;

Considérant qu'aucun frais d'administration ne sera appliqué par la MRC des Maskoutains pour la gestion de l'entente intermunicipale de loisir et de culture ;

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que le Conseil approuve l'entente à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe, la MRC des Maskoutains et les municipalités suivantes, relative au loisir et à la culture, telle que soumise :

- 1) Municipalité de La Présentation;
- 2) Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- 3) Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville;
- 4) Municipalité de Saint-Damase;
- 5) Municipalité de Saint-Dominique;
- 6) Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
- 7) Village de Sainte-Madeleine;
- 8) Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;
- 9) Municipalité de Saint-Hugues;
- 10) Municipalité de Saint-Jude;
- 11) Municipalité de Saint-Liboire;
- 12) Municipalité de Saint-Louis;
- 13) Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu;
- 14) Ville de Saint-Pie;
- 15) Municipalité de Saint-Simon;
- 16) Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Il s'agit d'une entente d'une durée de dix ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2027.

193-09-2017

Par conséquent, le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale, ou en son absence la directrice adjointe à signer l'entente à intervenir et ce, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Simon.

Adoptée

## **12- AVIS DE MOTION**

Aucun point

## **13- RÈGLEMENTS**

### **13.1 Adoption du règlement # 524-17 modifiant le règlement # 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement # 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrick Darsigny lors de la séance régulière du Conseil le 6 juin 2017;

Considérant que le projet de règlement a unanimement été adopté lors de la séance régulière du Conseil le 4 juillet 2017

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 5 septembre 2017 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement final deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

194-09-2017

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le conseil adopte le règlement # 524-17 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement # 524-17 modifiant le règlement # 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

3. Le tableau de l'article 8.6 est modifié, se lisant comme suit :

Usage	Type de construction	Superficie minimale	Largeur minimale [1]	Profondeur minimale		
				Lot non riverain [2]	Lot riverain [2]	
COMMERCIAL	---	743 m <sup>2</sup>	21 m	30 m	45,0 m [3]	
INDUSTRIEL	---	743 m <sup>2</sup>	21 m	30 m	45,0 m [3]	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Avec bâtiment principal	558 m <sup>2</sup>	21 m	30 m	45,0 m [3]	
RÉSIDENTIEL	Habitation unifamiliale isolée	462 m <sup>2</sup>	16,8 m	27,5 m	45,0 m [3]	
	Habitation unifamiliale jumelée	312 m <sup>2</sup> /unité	12 m/unité	27,5 m	45,0 m [3]	
	Habitation bifamiliale isolée	500 m <sup>2</sup>	18,2 m	27,5 m	45,0 m [3]	
	Habitation bifamiliale jumelée	475 m <sup>2</sup> /unité	15 m/unité	27,5 m	45,0 m [3]	
	Habitation trifamiliale isolée	575 m <sup>2</sup>	20 m	27,5 m	45,0 m [3]	
	Habitation de 4 logements	625 m <sup>2</sup>	21 m	27,5 m	45,0 m [3]	
	Habitation trifamiliale jumelée	535 m <sup>2</sup> /unité	15 m/unité	27,5 m	45,0 m [3]	
	Habitation en rangée	Lot intérieur	278 m <sup>2</sup> /unité	12 m/unité	27,5 m	45,0 m (3)
		Lot extrémité	400 m <sup>2</sup> /unité	21 m	27,5 m	45,0 m (3)
	Plus de 4 logements (multifamiliale)	200 m <sup>2</sup> /logement minimum 750 m <sup>2</sup>	25 m	30 m	45,0 m [3]	
AUTRE USAGE	---	700 m <sup>2</sup>	21 m	30 m	45,0 m [3]	

[1] Dans le cas d'un lot de coin desservis, la largeur minimale doit être augmentée de 3 mètres par rapport à la norme indiquée.

[2] Dans une bande riveraine de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

[3] La profondeur minimale peut être réduite à 30 mètres à la condition que la rue (route) soit déjà construite et que les services d'aqueduc et d'égout soient existants, avant le 18 septembre 2003. De plus, cette norme s'applique dans les cas de bouclage d'un réseau ou de relier un tracé de rues.

[4] Pour tout développement résidentiel et résidentiel-commercial à l'intérieur du périmètre urbain, les seuils minimaux de densité brute prévus à l'article 10.5 doivent être respectés.

4. L'article 10.5 est ajouté, se lisant comme suit :

**« 10.5 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE À ATTEINDRE POUR UN FUTUR DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET RÉSIDENTIEL-COMMERCIAL DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ACTUEL ET TOUT AGRANDISSEMENT POTENTIEL DE CELUI-CI PAR PÉRIODE QUINQUENNALE**

*Pour tout développement résidentiel et résidentiel-commercial à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement potentiel de celui-ci, les seuils minimaux de densité brute suivants doivent être respectés, selon la période quinquennale applicable :*

5. Le texte de l'article 12.2 est modifié, se lisant ainsi :

*« La présence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence de point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone »*

6. L'article 12.5 est modifié. Le paragraphe 3) intitulé « Marge de recul latérale et leur somme » est modifié, se lisant ainsi :

*« 3) Marge de recul latérale :*

*Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales prescrites à la grille. Les marges de recul latérales s'appliquent de chaque côté du bâtiment.*

*Malgré le sous-paragraphe qui précède, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les habitations jumelées ou en rangées, lorsque autorisées à la grille des spécifications et pourvues de murs mitoyens. »*

7. L'article 12.6 est abrogé.

8. L'article 12.6.1 est ajouté, se lisant comme suit :

**« 12.6.1 DENSITÉ**

*La grille des usages et des normes comporte une section « densité » qui prévoit les différents rapports applicables pour un bâtiment principal. Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité peuvent être compris de la façon suivante :*

- a) le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;*
- b) le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;*
- c) le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;*

- d) le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- e) le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.), est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain. »

9. Le tableau 13.2-A de l'article 13.2 est modifié, se lisant comme suit :

TYPE DE CONSTRUCTION		Superficie minimale [1]	Largeur minimale	Profondeur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages max. [2]
<b>HABITATION</b>	- Isolée de 1 étage	65,0	7,0	6,0	8,0	1
	- Isolée de 2 étages	60,0	7,0	6,0	11,0	2
	- Jumelée [3]	57,0	6,1	6,5	11,0	2
	- En rangée	42,0	4,9	7,5	11,0	2
	- Maison mobile	48,0	4,0	12,0 de longueur	5,0	1
	- Chalet	48,0	6,0	6,0	10,0	2
<b>D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>		Nil	Nil	Nil	11,0 [5]	2 [5]
<b>TOUT AUTRE BÂTIMENT</b> (agricole, commercial, industriel, institutionnel, mixte, récréatif)		67,0 [4]	7,9 [4]	8,5 [4]	11,0 [5]	2 [5]

10. L'article 16.21 est modifié, se lisant comme suit :

**« 16.21 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES**

Toute construction et tout ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toute prise d'eau potable desservant vingt (20) personnes et plus selon l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q -2, r.40), à l'exception des constructions nécessaires au captage, au traitement et à la distribution de l'eau.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. Tout épandage d'engrais, de fumier, d'herbicide et tout travaux de déblai et remblai sont prohibés. »

11. L'article 30.20.1 est ajouté à la suite de l'article 30.20, se lisant comme suit :

**« 30.20.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ainsi qu'aux secteurs déjà bâti dans l'année précédant l'entrée en vigueur du Règlement 16-449 de remplacement du règlement 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (19 décembre 2016).

*Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment. Il est interdit de déverser les eaux pluviales à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers un cours d'eau.*

*L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.*

*Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire. »*

12. L'annexe C est remplacé par l'annexe du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

13. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement d'urbanisme.
14. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

#### **13.2 Adoption du règlement # 525-17 modifiant le règlement #4 13-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement # 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement # 16-449 de remplacement du règlement # 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller David Roux lors de la séance régulière du Conseil du 4 juillet 2017;

Considérant que le projet de règlement a unanimement été adopté lors de la séance régulière du Conseil le 4 juillet 2017;

Considérant que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 5 septembre 2017 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet final de règlement deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

195-09-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que le conseil adopte le règlement # 525-17 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule « Projet de règlement # 525-17 modifiant le règlement # 414-06 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement # 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains ».



2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

3. Dans l'avant-propos du plan d'urbanisme, la section intitulée « Rappel des orientations du schéma d'aménagement révisé » est supprimée.
4. La section 1 qui est intitulée « Mise en situation » est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
5. Le tableau de l'article 1.1.4 est modifié, se lisant comme suit :

Annexe	Titre	Feuillet	Date
A	Éléments d'intérêt particulier	1 de 1	Janvier 2006
B	Réseau d'aqueduc, d'égout et de transport d'énergie	1 de 2	Juin 2017
	Réseau d'aqueduc, d'égout et de transport d'énergie	2 de 2	Juin 2017
C	Réseau routier de l'ensemble du territoire	1 de 2	Janvier 2006
	Réseau routier du périmètre d'urbanisation	2 de 2	Janvier 2006
	Affectations du sol de l'ensemble du territoire <i>(Petite échelle)</i>	1 de 2	Janvier 2006
D	Affectations du sol du périmètre d'urbanisation <i>(Petite échelle)</i>	2 de 2	Janvier 2006
	Affectations du sol de l'ensemble du territoire <i>(Grande échelle)</i>	1 de 2	Janvier 2006
E	Affectation du sol du périmètre d'urbanisation <i>(Grande échelle)</i>	2 de 2	Janvier 2006
	Périmètre d'urbanisation	1 de 1	Juin 2017
F	Lots vacants et sites à requalifier	1 de 1	Juin 2017

6. L'article 1.2.6 est modifié par l'ajout et la modification des définitions suivantes :

« Densité d'occupation du sol :

*Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex. : x logements/x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex. : x m<sup>2</sup> de superficie de plancher sur x m<sup>2</sup> de terrain).*

Densité brute :

*Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.*

Densité nette :

*Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires. »*

7. L'article 2.2.2 est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du second paragraphe, se lisant comme suit :

*« De plus, des mesures de gestion des eaux pluviales désuètes et inappropriées contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau. »*

L'objectif suivant est ajouté :

*« Assurer la préservation de la qualité de l'eau en favorisant la filtration naturelle des eaux de ruissellement ; »*

Le moyen d'action suivant est ajouté :

*« Adopter un règlement visant à interdire le raccordement des gouttières au réseau d'égout municipal ou au drain de fondation et le déversement des eaux de pluie dans une emprise de la rue d'ici la fin de l'année 2017. »*

8. Le titre de l'article 2.2.3 est remplacé par le titre suivant :

*« Consolider le périmètre urbain dans une perspective de développement durable »*

La section « Objectifs » est remplacée par la suivante, se lisant ainsi :

- *Reconnaître le périmètre d'urbanisation comme centre de service local où seront localisés prioritairement les usages à caractère urbain;*
- *Consolider le milieu urbain existant avant d'envisager l'agrandissement de la zone blanche, dans une perspective de développement durable et de rentabilité des infrastructures;*
- *Minimiser les incompatibilités des usages et favoriser la diversité des usages compatibles;*
- *Prioriser le développement urbain vers les espaces vacants et sites à requalifier et à redévelopper à l'intérieur du périmètre urbain;*
- *Privilégier des formes de développement urbain compact plutôt que linéaire;*
- *Favoriser l'offre d'une typologie résidentielle variée pouvant accueillir une clientèle variée;*
- *Contrôler et optimiser le développement dans le périmètre d'urbanisation actuel en accroissant la densité et l'intensité d'occupation du sol;*
- *Optimiser l'utilisation et la rentabilisation des infrastructures et équipements publics existants;*
- *Favoriser la concentration des activités commerciales de portée locale en bordure de la rue Principale Ouest;*
- *Permettre, dans les zones résidentielles, certains usages commerciaux compatibles à l'habitation;*
- *Favoriser l'augmentation de la densité et de l'intensité d'occupation au sol dans les zones industrielles;*
- *Prévoir de nouvelles normes de lotissement de façon à assurer une augmentation de la densité et de l'intensité d'occupation au sol pour les futurs secteurs à développer.*

Le moyen d'action suivant est ajouté :

« Fixer de seuils minimaux de densité à atteindre pour la fonction résidentielle. »

9. L'article 2.2.5 est ajouté à la suite de l'article 2.2.4, se lisant comme suit :

**« 2.2.5 Privilégier des aménagements qui favorisent les déplacements actifs à l'intérieur du périmètre urbain »**

*Dans le cadre de la concordance à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé relative à la gestion des périmètres urbains, la municipalité doit déterminer les choix d'utilisation optimale de son territoire.*

*Dans un souci de développement durable et d'aménager un milieu de vie sain et sécuritaire pour la population, la municipalité désire donc favoriser les déplacements actifs à l'intérieur de son périmètre urbain. Cette réflexion se fera dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme dont le commencement est prévu en 2018.*

**Objectifs :**

- Planifier la continuité et le raccordement de corridors destinés aux déplacements actifs dans les secteurs bâtis ainsi que dans les développements à venir ;
- Viser la planification de passages pour le transport actif liant les quartiers entre eux et les secteurs résidentiels à des services et des équipements publics ;
- Favoriser l'aménagement de milieux de vie qui facilitent les déplacements actifs sécuritaires.

**Actions :**

- Revoir les règles de lotissement relatives aux voies de circulation afin d'exiger des corridors destinés aux déplacements actifs pour les nouveaux projets de développement ;
- Évaluer la possibilité d'implanter des mesures d'apaisement de la circulation.
- Instaurer de nouveaux moyens de favoriser les déplacements actifs dans le cadre de la révision des règlements d'urbanisme qui est prévue en 2018. »

10. L'article 3.7 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article :

**« 4. Transport collectif et actif :**

*Favoriser une planification intégrée de l'aménagement et du transport afin d'assurer une accessibilité sécuritaire aux transports collectif et actif, pour conserver la vitalité du milieu rural et du noyau villageois. »*

11. Le feuillet 1 de 2 de l'annexe B est modifié et remplacé par l'annexe 2 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
12. Le feuillet 2 de 2 de l'annexe B est modifié et remplacé par l'annexe 3 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
13. La carte en annexe 4 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, est ajoutée en tant qu'annexe E et est intitulé « Périmètre d'urbanisation ».
14. La carte en annexe 5 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, est ajoutée en tant qu'annexe F et est intitulé « Lots vacants et sites à requalifier ».

**PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

15. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement d'urbanisme.
16. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

### **13.3 Adoption du règlement # 526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être

respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Réjean Cossette lors de la séance régulière du Conseil du 4 juillet 2017;

Attendu qu'un projet de règlement a unanimement été adopté lors de la séance régulière du Conseil le 4 juillet 2017

196-09-2017

En conséquence, il est proposé par Simon Giard et unanimement résolu que le Règlement # 526-17 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 RESPECT DES DISTANCES**

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

A. « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B. « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C. « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée

Aucun dossier

**15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 5 septembre 2017.

---

Johanne Godin, Directrice générale

**16- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

197-09-2017

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20h25.

Adoptée

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>ème</sup> jour d'octobre 2017.

---

**Normand Corbeil,**  
Maire

---

**Johanne Godin,**  
Directrice générale

*Je, Normand Corbeil, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.*